

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-211 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment son article 36,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

«

• « I – Ambassades du Royaume du Maroc :

«

(La suite sans changement.)

« II – Délégations permanentes :

«

(La suite sans changement.)

« III – Consulats généraux :

«

« Mauritanie..... : Nouadhibou ;

« Belgique..... : Liège ;

« France..... : Colombe, Dijon, Pontoise, Rennes, Lille, Villemomble, Montpellier, Bastia, Orléans ;

« Italie..... : Turin, Bologne, Palerme ;

« Espagne..... : Algésiras, Almeria, Valence, Las Palmas, Malaga ;

« Pays-bas..... : Utrecht ;

« Etats-Unis d'Amérique. : Miami ;

« Algérie..... : Sidi-Bel-Abbès, Oran ;

« Libye..... : Benghazi. »

ART. 2. – Le Consulat du Royaume du Maroc à Nanterre est déplacé à Colombe et sera désigné par le Consulat général du Royaume du Maroc à Colombe.

ART. 3. – Le présent dahir prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5298 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005).

Décret n° 2-04-472 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) portant création de la Commission nationale sur les armes chimiques.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-96-94 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération une Commission nationale sur les armes chimiques, désignée ci-après par « la Commission nationale », ayant pour mission d'étudier toutes les questions en rapport avec la mise en œuvre de la convention susvisée.

A ce titre, la Commission nationale est chargée de :

– donner son avis sur les mesures prises par les administrations publiques concernées et les installations industrielles pour la mise en œuvre de la convention précitée ;

– donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires visant à mettre en œuvre les dispositions de la convention ;

– proposer les grandes orientations pour la mise en œuvre de ladite convention ;

– donner son avis sur la participation des délégations marocaines aux travaux des différentes manifestations et conférences internationales en rapport avec la convention ;

- donner son avis sur les propositions que le Maroc entend présenter à la Conférence des Etats parties à la convention ;
- assister les départements et organismes concernés en cas d'inspection en vue de fournir à l'équipe des inspecteurs internationaux les informations et les documents dont elle aura besoin.

ART. 2. – La Commission comprend, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération, un représentant des autorités gouvernementales et organisations professionnelles ainsi qu'il suit :

- un représentant des autorités gouvernementales chargées :
 - de l'intérieur ;
 - de la justice ;
 - de l'environnement ;
 - des finances ;
 - du secrétariat général du gouvernement ;
 - de l'agriculture ;
 - du commerce et de l'industrie ;
 - de la santé ;
 - des mines ;
 - de l'administration de la défense nationale.
- un représentant de l'organisation la plus représentative du secteur de l'industrie chimique et parachimique, désigné par le Premier ministre sur proposition de ladite organisation.

Lorsque la nature des questions traitées par la Commission nationale l'exige, les représentants des autres départements ministériels peuvent participer aux travaux de ladite commission.

Le président peut, également, inviter aux réunions de la Commission nationale, à titre consultatif, des personnalités ayant des expériences dans des domaines afférents à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques.

ART. 3. – Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction des Nations-Unies et des organisations internationales, relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

- Il a pour mission de :
 - veiller à la préparation administrative, technique et matérielle des réunions de la Commission nationale ;
 - coordonner et animer les travaux des sous-commissions visées à l'article 5 ci-dessous ;
 - assurer le suivi de l'application des recommandations et décisions de la Commission nationale ;
 - élaborer un rapport annuel sur les activités de la Commission nationale, ainsi qu'un rapport sur la participation des délégations marocaines aux manifestations en rapport avec ladite convention ;
 - réunir toute documentation utile et tenir les archives de la Commission nationale.

ART. 4. – La Commission nationale se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle peut créer des sous-commissions techniques ou *ad hoc* qu'elle estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

ART. 5. – La Commission élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- la création des sous-commissions, leur mission, leur composition et leur fonctionnement ;
- la procédure de concertation et de coordination entre les délégations marocaines en prévision de la tenue de manifestations et conférences en rapport avec la convention.

ART. 6. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre
des affaires étrangères
et de la coopération,*

MOHAMED BENAÏSSA.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central, tel que modifié et complété ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général du Dépositaire central.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.